



Arrêt

n°147 809 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 2 octobre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me VAN WELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 avril 2007, le requérant a épousé à Berkane (Maroc) Madame [R. E. H.], de nationalité belge.

1.2. Le 4 juin 2007, il a introduit une première demande de visa fondée sur l'ancien article 40, § 6 (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980 (visa de regroupement familial). Cette demande, rejetée le 25 avril 2008 au motif que le mariage du requérant ne pouvait être reconnu, a été notifiée au requérant le 30 avril 2008.

1.3. Le 29 mai 2008, il a introduit un recours en annulation et suspension contre cette décision auprès du Conseil. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 129.726 du 19 septembre 2014.

1.4. Par une ordonnance du 10 mai 2011, le Tribunal de première instance de Bruxelles a reconnu le mariage du requérant et de Madame [R. E. H.].

1.5. Le 27 juin 2011, il a introduit une nouvelle demande de visa à motif identique. Cette demande, rejetée le 22 décembre 2011, a été notifiée au requérant le 7 février 2012. Il n'a pas introduit de recours contre cette décision.

1.6. Le 21 mai 2012, fort de la reconnaissance judiciaire de son mariage, le requérant a introduit une troisième demande de visa fondée sur l'article 40ter (nouveau) de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *Commentaire ;*

En date du 18/05/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [le requérant], né le 19/06/1973, ressortissant marocain, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [R. E. H.], née le 15/03/1969, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, art 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 40ter stipule que l'évaluation de ces moyens tient compte de leur nature et leur régularité ; ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; et tient compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que Madame [R. E. H.] a fourni des extraits de compte desquels il ressort qu'elle perçoit des allocations de chômage, des allocations familiales et une pension alimentaire destinés à l'entretien et l'éducation de ses cinq enfants, Considérant que Madame [R. E. H.] ne démontre pas qu'elle recherche activement un emploi ;

Considérant que ni les allocations de chômage, ni les allocations familiales, ni la pension alimentaire (qui ne lui est pas destinée) n'entrent en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance ; des lors, il y a lieu de conclure que Madame [R. E. H.] ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que définis à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Par conséquent, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée,

Signé pour le Secrétaire d'Etat

[V. D.]

Attaché

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi: du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'Éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011, Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'Intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *L'absence de signature ; L'incompétence de l'auteur de l'acte* ».

Il fait observer que la décision attaquée « *porte le nom d'une personne présentée comme étant un attaché du Ministre [...], mais pas la signature de cette personne. Elle porte également un cachet du*

consulat de Belgique à Casablanca, ainsi qu'un paraphe dont l'auteur n'est pas identifiable ». Il soutient que l'absence de toute signature manuscrite ou électronique sur l'acte attaqué ne lui permet pas de contrôler avec certitude l'identité et la compétence de l'auteur de la décision.

2.2. Il prend un deuxième moyen de « *La violation de l'article 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 6 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ; L'incompétence de l'auteur de l'acte* ».

Il critique la décision attaquée en ce qu'elle est prise par « *un fonctionnaire de l'Office des Etrangers ayant la qualité d'attaché, pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale et pour le Ministre* », alors qu'« *Aucun texte légal ne prévoit de délégation du ministre compétent ou de son secrétaire d'Etat à un agent de l'office des étrangers en matière de décision de visa regroupement familial d'un membre de la famille d'un citoyen belge qui n'est lui-même pas citoyen de l'Union* ». Il ajoute que « *cette délégation ne figure [...] pas parmi celles visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel précité du 18 mars 2009* » et en déduit une violation des principes et dispositions visés au moyen.

2.3. Il prend un troisième moyen de « *la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution lus isolément ou combinés avec les articles 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 et 7 de la directive 2003/86/CE* ».

Il expose que l'exigence posée à l'article 40ter, alinéa 2 de loi précitée du 15 décembre 1980 – relative à la prise en compte des allocations de chômage dans l'assiette des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour autant qu'une preuve de recherche active d'emploi soit apportée – « *est également prévue à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980* ». Il ajoute que « *L'exclusion des allocations de chômage comme source de revenus au sens de l'article 10, nouveau, de la loi du 15.12.1980 n'est admissible que si ces allocations sont considérées comme une aide sociale au sens du droit européen ; dans le cas contraire, la loi ajouterait une condition supplémentaire au regroupement familial, non autorisée par l'article 7, de la directive 2003/86/CE* ».

Il cite le considérant 45 de l'arrêt Vatsouras et Koupatantze de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 juin 2009 qui est libellé comme suit : « *Ne sauraient être considérées comme « prestations d'assistance sociale », au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, les prestations de nature financière qui, indépendamment de leur qualification dans la législation nationale, sont destinées à faciliter l'accès au marché du travail* ». A cet égard, il fait valoir que « *Les allocations de chômage correspondant par nature à cette définition [...], il s'en déduit que l'exclusion posée en principe par l'article 10 de la loi du 15/12/80 des allocations de chômage à titre de revenus pris en compte viole l'article 7 précité de la directive 2003/86/CE et que l'article 10 précité ne peut être appliqué tel quel (la norme de droit supérieur s'imposant)* ».

Il conclut que « *[...], le ressortissant belge ne saurait être traité plus défavorablement que le ressortissant étranger admis au séjour en Belgique de sorte qu'en considérant que les allocations de chômage dont bénéficie l'épouse du requérant n'entrent pas en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance, la partie adverse viole les dispositions visées au moyen* ».

2.4. Il prend un quatrième moyen de « *la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 203 et 203bis du Code civil ; le principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratif* ».

Il critique la décision attaquée en ce qu'elle indique que la pension alimentaire n'est pas destinée à l'épouse du requérant et n'entre pas en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance alors que « *contrairement à ce qu'expose la partie adverse dans la décision entreprise, [la pension alimentaire] est bel et bien destinée à l'épouse du requérant (et non aux enfants eux-mêmes, quoi que cette somme corresponde à la part incombant à celui qui la paie dans les frais d'entretien des enfants)* » conformément aux articles 203 et 203bis du Code civil.

3. Examen des moyens.

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte administratif à défaut de sa signature sur l'acte attaqué, le Conseil observe, au vu du dossier

administratif, et en particulier des documents relatifs au traitement de la demande de visa, que la décision attaquée a été prise par un agent dont l'identité, la qualité et la signature apparaissent notamment sur le formulaire préparatoire de la décision de sorte qu'il ne saurait raisonnablement avoir de doute sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte. Il s'agit d'un attaché qui a la qualité de délégué du Ministre ou de Secrétaire d'Etat en vertu de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 (modifié ensuite par les arrêtés ministériels des 17 juin 2009 et 20 septembre 2011) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Il en résulte que la circonstance que la décision attaquée ne soit pas formellement revêtue de la signature de l'agent qui a traité le dossier de la demande de visa ne saurait être considérée comme empêchant ou rendant impossible la vérification de la compétence de son auteur.

3.2. Sur le deuxième moyen, en ce que le requérant conteste la compétence dont disposait, en l'occurrence l'agent de l'Office des étrangers ayant pris la décision attaquée pour la partie défenderesse, il convient d'observer que l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel précité du 18 mars 2009 règle la situation dénoncée par le requérant en termes de requête.

En effet, cette disposition prévoit qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent au minimum une fonction au titre d'attaché ou s'ils appartiennent à la classe A1, pour l'application, notamment, de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La circonstance alléguée par le requérant que cette délégation n'est pas reprise dans l'énumération de l'article 6 de l'arrêté ministériel précité du 18 mars 2009 n'énervé en rien cette considération, cette compétence ne devant pas forcément trouver son fondement dans l'article 6 précité.

Il s'en déduit en l'espèce que l'attaché, qui a signé la décision attaquée, a la qualité de délégué du Ministre.

3.3. Sur le troisième moyen, en ce que s'appuyant sur une référence jurisprudentielle, le requérant critique le motif de la décision attaquée qui porte que « *l'évaluation [des] moyens [de subsistance stables, suffisants et réguliers] (...) tient compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail* », en arguant que les allocations de chômage, correspondant par nature aux prestations de nature financière qui, indépendamment de leur qualification dans la législation nationale, sont destinées à faciliter l'accès au marché du travail, ne sauraient être considérées comme des prestations d'assistance sociale au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, force est de constater que cette argumentation n'est pas pertinente dès lors qu'elle résulte d'une lecture partielle et donc erronée du motif de l'acte attaqué. En effet, on ne peut pas considérer que les allocations de chômage sont exclus au sens de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 au motif qu'elles constitueraient des « *prestations d'assistance sociale* » mais relèvent du troisième point de la même disposition qui institue une condition spécifique à la prise en considération desdites allocations dans l'évaluation des moyens de subsistance. Cette condition n'est par ailleurs pas critiquée en termes de requête. c'est donc indûment que le requérant s'appuie sur le point 45 de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 juin 2009 (affaires jointes C-22/08 et C-23/08 Vatsouras et Koupatantze c. Arbeitsgemeinschaft Nürnberg 900) pour conclure à une violation de l'article 7 de la directive 2004/38 [relative au droit des citoyens de l'union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres].

3.4. Sur le quatrième moyen, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la pension alimentaire versée par le père des enfants de la regroupante. En effet, la pension alimentaire en cause constitue, selon les termes mêmes des articles 203 et 203^{bis} du code civil cités en termes de requête, une contribution aux frais destinée à soutenir les dépenses relatives à l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement des enfants pour lesquels elle a été versée. Cette dite pension est donc une prestation financière destinée aux enfants et non à l'un des parents et ce, nonobstant le fait qu'elle est versée à l'un de ces derniers.

3.5. Il ressort de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS